



Place de la Liberté
83210 LA FARLEDE

ARRETE N° 123 PM/ 2023

Portant sur une interdiction au stationnement et à la circulation
VIDE GRENIERS
ASSOCIATION « LES MATOUS FARLEDOIS »

Nous, Ives PALMIERI, Maire de la ville de LA FARLEDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-5, L 2213-6.

Vu le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-8, R411-25 à R411-28 et R411-29 à R411-32.

Vu l'arrêté N° 2021/DGS/092 en date du 25/01/2021 portant sur l'ensemble des parkings de la commune,

Vu la demande en date du 28/03/2023 de l'association « **LES MATOUS FARLEDOIS** », représentée par **Madame CANAVAGGIO Jessica**, en vue de l'organisation d'un vide-greniers, le **dimanche 9 juillet 2023**, place de la Liberté et parking de l'Hôtel de ville 1,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation, il est nécessaire de réglementer le stationnement sur les parkings désignés ci-après et d'y interdire la circulation.

A R R E T E

Article 1 - Le stationnement est interdit sur les places de parking situées :

- **Place de la Liberté.**
- **Devant les anciens combattants**
- **En face de la salle polyvalente.**
- **Sur les places de stationnement situées sur le parking de l'Hôtel de ville 1.**

Article 2 - La circulation est interdite sur la voie qui relie la traverse Barthélémy au parking de l'hôtel de ville pendant la manifestation.

Article 3 - Ces interdictions prennent effet le **samedi 8 juillet 2023** à partir de **19h00** jusqu'au **dimanche 9 juillet 2023** à **20h00**.

Article 4 - Seules les personnes titulaires d'un emplacement pourront utiliser cette voie de circulation le temps nécessaire au déballage et remballage des marchandises.

Article 5 - Aucun exposant ne pourra déballer son étal en dehors du périmètre sécurisé prévu par le service compétant de l'organisation de la sécurité.

Article 6 - L'organisatrice s'engage à laisser le libre accès à la propriété du Dr NICOLINI, située derrière la mairie.

Article 7- La signalisation temporaire, mise en place par la police municipale, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème parties}).

Article 8- Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de LA FARLEDE,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera transmise à : - Monsieur le D.G.S
- Monsieur l'Adjoint Délégué à la Sécurité
- Monsieur le Directeur des Services Techniques.
- Service Evénementiel et Vie Associative.
- **Association « LES MATOUS FARLEDOIS »**

Fait à LA FARLEDE, le 24.04.2023

Le Maire,

Yves PALMIERI



Le Maire certifie que le présent acte réglementaire :

- a été publié et mis à la disposition du public le 24.04.2023 pour consultation dès cette date à l'hôtel de ville et sur le site internet de la commune www.lafarlede.fr
- est exécutoire de plein droit à partir du 24.04.2023
- peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Le Maire,

